FÉDÉRATION DES AVEUGLES DE FRANCE
LA CITOYENNETÉ, ÇA NOUS REGARDE !
6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHES SOCIALES

2026

Carte Mobilité Inclusion (CMI)

Mise à jour : novembre 2026

La carte mobilité inclusion est délivrable depuis le 1er janvier 2017.

Cette carte sécurisée a la taille d'une carte bancaire et a progressivement remplacé les cartes « papier » de stationnement, d'invalidité et de priorité. Les cartes au format papier peuvent être utilisées jusqu'à leur date d'expiration et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.**

Afin de faire procéder au remplacement des cartes papier par une CMI, il faut déposer une demande auprès de sa MDPH dans les meilleurs délais. Certaines MDPH ont prévu un formulaire spécifique permettant d'accélérer le traitement de la demande mais ce n'est pas systématique sur l'ensemble du territoire français. **Cartes de priorité, d'invalidité et de stationnement : anticipez avant fin 2026 ! | Fédération des Aveugles et Amblyopes de France**

En fonction des droits qui lui sont attachés, la carte mobilité inclusion peut porter une ou plusieurs mentions : « priorité », « invalidité » et « stationnement pour personnes handicapées ». Ce document devrait être infalsifiable et sécurisé grâce notamment au flashcode apposé sur la carte récapitulant l'identité et les droits du bénéficiaire.

Comment se procurer la Carte Mobilité Inclusion ?

Selon l'article R.241-12 du code de l'action sociale et des familles, « la demande de carte mobilité inclusion mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 241-3 est adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).»
Elle est constituée des pièces suivantes :
Un formulaire de demande et un certificat médical de moins d'un an,

conformes aux modèles CERFA fixés par un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Concernant le certificat médical, il est recommandé d'y adjoindre l'ensemble des pièces médicales dont on dispose (ophtalmologie, ORL, champ visuel établi le cas échéant par un orthoptiste…).

Il faut également une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, photocopie du titre de séjour en cours de validité si ressortissant d'un État hors de l'Espace économique européen…).
A noter : cette carte est gratuite. ***Depuis le 1er octobre 2024, le sigle CMI est inscrit en Braille sur toutes les cartes.***

Comment se fait l'instruction de la demande ?

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue la demande qui lui est soumise et le taux d'incapacité (pour les mentions invalidité et priorité).

Une fois la demande instruite, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) statue et notifie sa décision au demandeur, lequel envoie la notification et le formulaire à l'Imprimerie Nationale qui édite la ou les cartes attribuées.

Ne sont pas concernés par cette procédure les personnes bénéficiant :

- d'une pension d'invalidité de 3^{e}catégorie,
- ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et dont le degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2 (demande auprès du Conseil départemental avant envoi de formulaire à l'Imprimerie Nationale).

Comment sont attribuées les mentions ?

La mention « priorité pour personnes handicapées » ou « invalidité »

L'équipe de la CDAPH apprécie le taux d'incapacité suivant le

guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles) et la pénibilité à la station debout en tenant compte des effets du handicap sur la vie sociale du demandeur en prenant en compte les aides techniques auxquelles il peut avoir recours. La mention « invalidité » peut être complétée par la sous-mention « besoin d'accompagnement » (pour les enfants ouvrant droit au 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)) ou de la sous-mention « cécité » (si la vision de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale).

La mention « stationnement pour personnes handicapées »

Elle est attribuée par la CDAPH aux personnes avec un handicap :

- qui réduit de manière importante et durable leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied (périmètre de marche inférieur à 200 mètres) ;
- **et/ou** impose qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans ses déplacements.

Comment faire si deux mentions sont attachées à la carte ?

Si une personne est titulaire de la carte « stationnement pour personnes handicapées » mais aussi de la carte «invalidité » ou « priorité », il lui sera alors fourni deux cartes.

Quels droits sont attachés à la CMI ?

Le titulaire peut bénéficier de droits. Comme expliqué plus haut cette carte comporte plusieurs mentions suivant les besoins de la personne.

La CMI « invalidité » permet également de bénéficier :

- d'avantages fiscaux, pour son bénéficiaire (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire

pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou pour ses proches si le bénéficiaire est par exemple à la charge du contribuable qui l'accueille sous son toit ;

- d'avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports ou les établissements culturels nationaux.

Si la carte porte la mention «priorité pour personnes handicapées » (taux d'incapacité entre 50 et 79%), la personne peut alors avoir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les files d'attente, les établissements et manifestations recevant du public.

La CMI avec mention« stationnement pour personnes handicapées » permet de bénéficier du stationnement gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement du domaine public (limitation de douze heures ou plus possible dans certaines zones).

Pour combien de temps la CMI est-elle attribuée ?

La CMI est attribuée à compter de la date de la décision de la CDAPH. En cas de renouvellement des droits, elle est attribuée à compter de la date du premier jour du mois de la demande ou de la date de fin de validité des droits, si cette date est postérieure à la demande (sur la possibilité d'une attribution ou d'une prorogation sans limitation de durée, voir ci-dessous).

La CMI peut être attribuée à titre définitif ou à durée déterminée, dans ce cas cette dernière ne peut être inférieure à un an, ni excéder vingt ans.

La carte mobilité inclusion mention « invalidité » est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et « dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science ». Cette disposition s'applique depuis le 1er janvier 2019 conformément à l'arrêté du 15 février 2019 qui fixe les modalités d'appréciation d'une situation de

handicap donnant lieu à l'attribution de la CMI sans limitation de durée.

Dans le prolongement de ces dispositions, il est également prévu, par le décret du 30 décembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020, que les bénéficiaires de la CMI portant la mention « invalidité », bénéficient, sans nouvelle demande de leur part, d'une prorogation de leurs droits sans limitation de durée dès lors que la CDAPH ou le président du conseil départemental constatent que les conditions fixées par l'arrêté du 15 février 2019 mentionné ci-dessus sont remplies. Lorsque la CDAPH ou le président du conseil départemental prennent cette décision de prorogation, ils prorogent également les autres droits du bénéficiaire si les conditions d'attribution sont remplies et dans la limite des durées maximales règlementaires. La notification de leur décision de prorogation précise en outre que le bénéficiaire peut solliciter à tout moment la MDPH afin d'obtenir un nouvel examen de sa situation et, le cas échéant, une révision de ses droits.

Comment faire en cas de perte, de vol ou destruction ?

Les bénéficiaires de la CMI peuvent en demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale par le biais d'un téléservice dédié à ce dispositif : carte mobilité inclusion – authentification. La fabrication du nouveau titre entraînera l'invalidation de celui qu'il remplace.

En cas de perte, pour faciliter les démarches auprès de l'imprimerie nationale concernant une nouvelle carte, la personne pourra fournir les identifiants inscrits sur le courrier adressé avec la CMI lors du premier envoi.

Il est possible également, pour les bénéficiaires de la mention « stationnement pour personnes handicapées » d'en demander un second exemplaire directement auprès de l'Imprimerie nationale, celui-ci a vocation à répondre à des situations spécifiques, telle que celle de parents séparés d'un enfant handicapé ouvrant droit à

cette carte.
Rappel : La disparition définitive de la carte papier est prévue pour 2026. Pour les bénéficiaires de la carte européenne de stationnement et/ou la carte d'invalidité à « durée définitive », ces cartes ne seront plus valables après le 31 décembre 2026. Il sera nécessaire de faire une demande de CMI au moins 6 mois avant cette échéance. Vous bénéficierez de ce nouveau support mais vos droits seront renouvelés sans nouvelle instruction.

Références juridiques

Droits, aides et démarches des personnes handicapées | Mon Parcours Handicap

Carte mobilité inclusion (CMI) | Service Public

Legifrance loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 -AFSX1331973L - journal officiel